

**ASSOCIATION UNION DEPARTEMENTALE
DES ELUS SOCIALISTES ET REPUBLICAINS**

Article 1er. - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Union Départementale des Elus
Socialistes et Républicains

Article 2. - Le but de l'association est :

- d'aider les élus dans l'accomplissement de leur mandat, en leur fournissant une documentation et des études sur les données spécifiques de leur département, en facilitant les échanges d'informations sur la réalisation de leurs projets et sur les solutions liées aux problèmes respectifs d'administration municipale, en organisant la concertation nécessaire pour dégager des lignes d'actions communes.
- de concevoir et de promouvoir les principes d'un urbanisme social et d'une gestion municipale qui soient effectivement au service des citoyens dans le cadre des principes généraux qui régissent l'action du Parti Socialiste.

Article 3. - pour atteindre ces objectifs, différentes commissions de travail ont été mises en place.

a) commissions dites "techniques" qui a pour objet :

- l'édition de dossiers d'études et d'information sur les problèmes municipaux ;
- la coordination des initiatives prises par les élus locaux ;
- l'établissement du calendrier annuel des stages de formation et d'information et leur préparation ;
- la création d'un centre de documentation sur les questions relatives aux collectivités locales.

b) Commission dite "étude" ayant pour objet :

- d'étudier des questions spécifiques à la gestion municipale ;
- de proposer des orientations d'ordre général en matière de vie et de gestion des collectivités locales.

Le nombre des commissions n'est pas limité, les différentes commissions agissent en liaison avec les groupements, les sociétés locales et départementales existantes.

Article 4.- Le siège social est fixé au 45, avenue Edouard Herriot - 92350 Le Plessis-Robinson. Il pourra être transféré en tout autre lieu et à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Article 5.- La durée de l'Association est illimitée.

Article 6.- Sont membres de l'association :

1 - de droit :

Les élus socialistes du département qui manifestent leur accord avec les buts de l'association.

2 - Associés sur présentation du bureau de l'association :

Les autres élus démocratiques qui manifestent leur accord avec les objectifs de l'association.

Les personnes ou groupement de personnes s'intéressant personnellement ou professionnellement aux problèmes communaux et manifestent leurs accords avec les objectifs de l'association.

Les anciens élus socialistes.

Article 7.- L'association se compose de membres actifs, fondateurs, honoraires et bienfaiteurs.

Article 8.- Les membres actifs versent une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fonction du mandat. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 9.- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé :

d'une part, de membres élus au titre de membre de droit dont la répartition est la suivante : un représentant par ville du département, les maires, les conseillers généraux, les sénateurs, les députés nationaux et européens, les conseillers régionaux du département ;

d'autre part, par les représentants des membres associés dont le nombre ne peut excéder 20%. Ils sont désignés par le bureau à la majorité qualifiée des 2/3 à titre transitoire, en attendant leurs élections par une procédure normale, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10.- Le Conseil d'Administration nomme, conformément aux dispositions en vigueur du Parti Socialiste, un bureau composé de 15 à 19 membres dont :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint.

Article 11.- Le bureau assume la direction et l'administration de l'association en conformité avec l'objectif qu'il s'est fixé et des décisions prises annuellement par l'assemblée générale. Il rend compte périodiquement de son action et de sa gestion au Conseil d'Administration.

Article 12.- Le conseil d'administration définit par un règlement intérieur, les diverses mesures nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution liée aux fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Le président représente l'Association. Il est remplacé en cas d'absence par un des vice-présidents.

Article 13.- Les membres de l'Association se réunissent en assemblée générale, au moins une fois par an. La convocation est faite au moins quinze jours à l'avance par plis individuels.

Article 14.- L'Assemblée Générale :

- nomme le Conseil d'Administration ;
- reçoit communication du rapport annuel sur les travaux et la situation de l'association ;
- examine et approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget de l'exercice suivant ;
- statue sur les orientations qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, ou par des sociétaires dans les conditions de l'article 16.

Article 15.- Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite et signée par le tiers des membres de l'association. Cette assemblée aura lieu quinze jours au moins et deux mois au plus tard, après le dépôt de la demande.

Article 16.- Toute proposition émanant d'un des sociétaires et destinée à être soumise aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire, doit être adressée au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Article 17.- Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité absolue des votants membres de droit.

Article 18.- Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations annuelles
- 2) des subventions publiques diverses
- 3) des produits de manifestation autorisés par la loi.

Article 19.- Il peut être constitué un fonds de réserve, notamment par une retenue de 5% sur les ressources du budget ordinaire. Ce fonds pourra être limité à la somme fixée par le conseil d'administration. En cas d'urgence, le conseil pourra disposer de tout ou partie du fonds de réserve.

Article 20.- Les fonds appartenant à l'association doivent être déposés dans une banque, une caisse d'épargne, ou un compte de chèques postaux. Le trésorier procède au recouvrement des cotisations, encaisse les dons et les subventions, assure les mouvements de fond et règle les dépenses ordonnancées par le Président. Toutes opérations comportant des prélèvements de fonds sur les différents comptes devront être visées par le président ou, en cas d'absence, par un vice-président désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 21.- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au conseil d'administration au moins 1 mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer de deux tiers au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres participants.

Article 22.- L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 23.- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d'intérêt local, régional ou général, en se conformant à la loi.

Fait au Plessis-Robinson, le